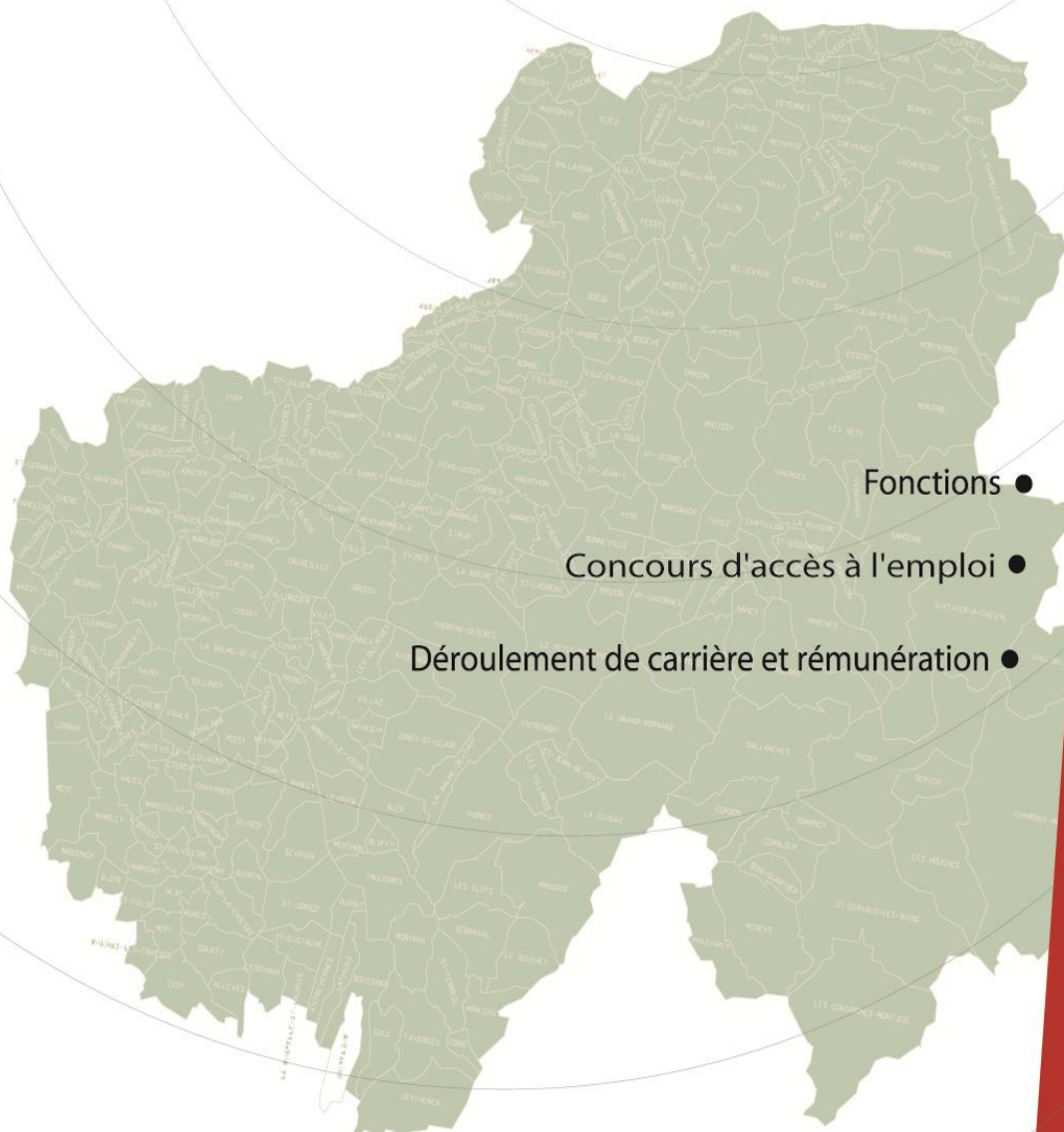


ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe



Catégorie
B

Filière
animation

www.cdg74.fr

Mise à jour Avril 2015



..... FONCTIONS

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B de la filière « animation », au sens de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ils sont régis par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux qui comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe :

I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. Les titulaires du grade d'**animateur principal de 2^{ème} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

..... CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI

1 – CONDITIONS GENERALES

Tout candidat doit :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- être âgé d'au moins 16 ans,
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2 – CONDITIONS SPECIFIQUES

• LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Il est ouvert pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats qui détiennent :

- ✚ un titre ou diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III et délivré dans les domaines correspondants aux missions du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 2 du statut particulier,





- ✚ ou une qualification reconnue comme équivalente (équivalence de diplômes délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié *) et **produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.**

*** Equivalence de diplômes ou Reconnaissance de l'expérience professionnelle**

En vertu du dispositif de reconnaissance de diplôme, si vous êtes titulaire de diplômes ou titres autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours d'animateur principal de 2^{ème} classe, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extracommunautaires), et/ou d'une expérience professionnelle, vous pouvez saisir la commission placée auprès du CNFPT.

Pour être autorisé à concourir, vous devrez, **le plus rapidement possible et avant la clôture des inscriptions**, avoir déposé une demande d'équivalence de diplômes auprès de la commission placée auprès CNFPT mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de cette dernière. A défaut, vous devrez attendre la session suivante de concours pour concourir.

Coordonnées du Secrétariat de la Commission de Reconnaissance d'Equivalence de Diplômes :

CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41-232
75578 PARIS cedex 12
Courriel : red@cnfpt.fr
Tél : 01.55.27.41.89

Sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « EVOLUER » puis « La commission d'équivalence de diplômes » le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours externe.

MARCHE A SUIVRE : Le dossier de demande d'équivalence, à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission, est accessible en suivant le lien suivant, http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/animateur_p2c_v01072014.pdf.

La procédure est gratuite.

Il vous est conseillé de saisir la commission le plus tôt possible avant la date d'ouverture du concours, l'instruction du dossier pouvant prendre plusieurs mois.



La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartient de nous en transmettre une copie, que la décision soit positive ou négative.

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale, le candidat joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la Fonction Publique Territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

Attention !

Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.





Décisions de la commission : La décision est transmise par la commission au candidat qui doit en transmettre une copie à l'autorité organisatrice pour être admis à concourir.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours (sauf si une modification statutaire la remet en cause).

En cas de décision défavorable et après notification de cette dernière, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis qu'après **un délai d'un an**.

✚ Sont toutefois dispensés de diplôme selon les conditions dérogatoires :

- les pères ou mères de 3 enfants et plus, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n°81-317 du 07 avril 1981.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire, soit avant leur 20^{ème} anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

- les sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article L221-3 du code du Sport. Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

• **LE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES** :

Il est ouvert pour 30% au plus des postes à pourvoir, aux :

✚ fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions**, comptant **au moins quatre ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours d'animateur principal de 2^{ème} classe est organisé.

✚ Candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celle des administrations et des établissements publics dans lesquels exercent les fonctionnaires civils français (art.6, 1°, décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ; art. 36, 2°, loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.





- **LE CONCOURS DE TROISIEME VOIE**

Il est ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux :

- ✚ candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 (membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou mandat associatif). Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Pour le justifier, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 2^{ème} cadre d'emplois concerné (animateur principal de 2^{ème} classe). Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Toutefois, la durée de ces activités ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

- **AMENAGEMENTS D'EPREUVES OUVERTS AUX CANDIDATS HANDICAPES**

La loi du 26 janvier 1984 prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées par eux au moment de leur inscription.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime générale de Sécurité sSociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

5° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

6° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.





3. PREPARATION DES CANDIDATS

- ✚ Sur le site du Centre de gestion de la Haute-Savoie (www.cdg74.fr - onglet « concours, examens », rubrique « s'inscrire », lien vous [pré-inscrire](#) en ligne), vous trouverez :

- **les notes de cadrage** décrivant le contenu de chaque épreuve et ayant vocation notamment à guider la préparation des concours ou examens. Ces cadrages sont élaborés par une cellule pédagogique nationale associant les représentants des centres de gestion, du CNFPT et de la profession ;

- **les sujets de la précédente session.**

- ✚ Ouvrages :

La Documentation française publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique ainsi que des ouvrages spécialisés sur certains types d'épreuves de concours (site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr).

Des ouvrages de préparation sont également disponibles sur le site internet du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) - www.cnfpt.fr - sous forme d'articles sur le wiki territorial, ou sous forme d'ouvrages en format PDF téléchargeables depuis la rubrique « éditions ».

- ✚ Pour les agents travaillant déjà dans l'administration :

Le CNFPT assure des actions de préparation aux concours de la fonction publique territoriale. Voir le site internet : www.cnfpt.fr.

- ✚ Par correspondance :

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) assure des préparations à distance aux concours administratifs de tous niveaux. Voir le site internet : www.cned.fr - rubrique « vie active ».

4. LES EPREUVES : INFORMATIONS GENERALES

Les concours externe, interne et le 3^{ème} concours pour l'accès au grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe comportent des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Toutes les épreuves sont obligatoires. L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat (article 14-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.
- A l'issue des épreuves d'admission, les points obtenus en phase d'admissibilité et en phase d'admission se cumulent.
- Le jury arrête dans la limite des places mises aux concours externe, interne et de troisième voie, la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun d'entre eux.
- Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et 3^{ème} concours dans la limite de 25% de la totalité des places offertes





aux trois concours ou sur une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

- Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

- **NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES**

Le concours externe sur titres de recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- *L'épreuve d'admissibilité :*

Elle consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée 3 heures, coefficient 1).

- *L'épreuve d'admission :*

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 1).

- **NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES**

Le concours interne de recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- *Les épreuves d'admissibilité comprennent :*

- 1) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée 3 heures, coefficient 1).
- 2) Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 3 heures, coefficient 1).

- *L'épreuve d'admission :*

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 1).

- **NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS DE TROISIEME VOIE SUR EPREUVES**

Le concours de 3^{ème} voie de recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.





– Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée 3 heures, coefficient 1).
- 2) Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 3 heures, coefficient 1).

– L'épreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 1).

• **PROGRAMME DU CONCOURS INTERNE ET DE TROISIEME VOIE :**

Le programme de la 2^{ème} épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours est le suivant :

- L'actualité de l'animation et de l'action sociale,
- La situation de l'animation dans l'évolution générale de la société,
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif,
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901,
 - d'un service d'animation municipal,
 - d'une structure associative socioculturelle,
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale,
- Les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques,
- La connaissance des publics,
- L'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques,
- Les bases en psychologie comportementale,
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion,
- Les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation
- Le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation),
- Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs,
- Les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes,
- Les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

5 – REUSSITE AU CONCOURS

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude du Centre de Gestion de la Haute-Savoie établie par ordre alphabétique. Cette liste est valable sur tout le territoire français.





- **INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DUREE DE VALIDITE**

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

Inscription sur la liste d'aptitude :

Si un lauréat figure déjà sur une autre liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra dans un délai de 15 jours après la notification de son admission au 2^{ème} concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices des concours.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

Durée de validité de la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et troisième année sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée des justificatifs correspondants.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement (art 44 al. 2 de la loi du 26 janvier 1984), **elle permet de postuler à un emploi**. Le lauréat doit chercher un poste dans une collectivité, notamment en consultant le site Internet des Centres de gestion, les sites internet des collectivités, ceux des journaux territoriaux...

.....**DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION**.....

CONCOURS → LISTE D'APTITUDE → RECRUTEMENT → NOMINATION STAGIAIRE → TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie après concours est nommé en qualité d'**animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire**.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée. Sa durée est d'un an.

Formation :

Pendant leur carrière, les animateurs territoriaux bénéficient de formations obligatoires et au cours de leur stage, d'une formation **d'intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 5 jours suivie ensuite d'une formation de professionnalisation dans les conditions fixées par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s), ou expérience professionnelle reconnue.

Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.





Titularisation :

Après la période de stage, l'agent à vocation à être titularisé. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale de neuf mois. Elle est prorogée en cas de maladie ou de service à temps partiel afin de permettre l'évaluation sur une durée réelle d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire).
- Soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine (fonctionnaire détaché pour stage).

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Déroulement de carrière :

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est divisé en 3 grades : **animateur, animateur principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 1^{ère} classe.** (Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois).

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est fondé sur l'échelle indiciaire correspondant à leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. La rémunération brute correspondant au 1^{er} échelon d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe est de 1514.11 euros au 1^{er} juillet 2012 (indice brut 350).

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant, une indemnité de résidence, un supplément familial et un régime indemnitaire lié aux responsabilités, qualifications ou sujétions.

L'animateur territorial évoluera dans les échelons supérieurs de son grade grâce à l'ancienneté.

L'avancement au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe se fait :

- ✚ Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- ✚ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les dispositions réglementaires délimitent le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées à ces deux titres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont prévues par le décret n° 2011-562 du 20 mai 2011. Les fonctionnaires qui avancent au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe y sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 26, II, du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.





Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.
- Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 08 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès, aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Loi n°80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.
- Code du sport, titre II : Sportifs, Chapitre 1^{er} : Sports de haut niveau, Article L221-3.
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Articles L5212-13
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée.





MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE :

55 Rue du Val Vert – CS 30 138 - 74 601 SEYNOD CEDEX

- **CdG Haute-Savoie** Tél. : Pôle Recrutement Emploi Mobilité : 04.50.51.98.52
www.cdg74.fr
Courriel : concours@cdg74.fr
- **CNFPT Haute-Savoie** Tél. : 04.50.33.98.70
www.cnfpt.fr

CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE en RHÔNE-ALPES

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS dans les collectivités de la Région
- les CONCOURS organisés dans la Région

Vous pouvez contacter :

- CdG Ain Maison des Communes
145, chemin de Bellevue
01 960 PERONNAS
Tél. : 04.74.32.13.81
www.cdg01.fr
- CdG Ardèche Le Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187
07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS CEDEX
Tél : 04.75.35.68.10
www.cdg07.fr
- CdG Drôme Allée André Revol
Ile Girodet
26 500 BOURG LES VALENCE
Tél : 04.75.82.01.30
www.cdg26.fr
- CdG Isère 416, rue des Universités
BP 97
38 402 SAINT MARTIN D'HERES
Tél : 04.76.33.20.30
www.cdg38.fr
- CdG Loire 24, rue d'Arcole
42 000 SAINT ETIENNE
Tél. : 04.77.42.67.20
www.cdg42.org
- CdG Rhône 9, allée Alban Vistel
69110 Sainte Foy-lès-Lyon
Tél. : 04.72.38.49.50
www.cdg69.fr
- CdG Savoie Parc d'Activités Alpespace
Bâtiment CERES
113 voie Albert Einstein
73 800 FRANCIN
Tél. : 04.79.70.22.52
www.cdg73.com

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS publiées au niveau national ;
- les CONCOURS organisés en France par les CDG :

Fédération Nationale des Centres de gestion : www.fncdg.com ou sur les sites des CDG

